# JOURNAL DE MONACO

# Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

#### ABONNEMENTS : UN AN

MONACO ~ FRANCE ET COMMUNAUTÉ: 105,00 F ÉTRANGER : 130.00 F

Annexe de la «Propriété Industrielle» seule 58,00 F

Changement d'adresse : 2,00 F

Les Abonnements partent du 1° janvier de chaque année

#### INSERTIONS LÉGALES : LA LIGNE

Greffe Général - Parquet Général : 13,50 F

Gérances libres, locations-gérances : 14,00 F

Commerces (cessions, etc...); 15,00 F

Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, étc...) : 16,00 F

#### **SOMMAIRE**

#### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine nº 7.207 du 25 septembre 1981 relative à la taxe sur la valeur ajoutée (p. 960).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel nº 81-455 du 15 septembre 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Compagnie Monégasque d'Entreprises Générales » (p. 960).
- Arrêté Ministériel nº 81-456 du 15 septembre 1981 portant nomination d'un membre du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 961).
- Arrêté Ministériel nº 81-457 du 15 septembre 1981 portant nomination d'un membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites (p. 961).
- Arrêté Ministériel n° 81-458 du 15 septembre 1981 approuvant les statuts d'un syndicat patronal (p. 961).
- Arrêté Ministériel n° 81-459 du 15 septembre 1981 approuvant la modification des statuts d'une Association (p. 962).
- Arrêté Ministériel n° 81-463 du 25 septembre 1981 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 962).
- Arrêté Ministériel n° 81-464 du 18 septembre 1981 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Général Bâtiment », en abrégé « Ge-Ba » (p. 962).
- Arrêté Ministériel nº 81-465 du 18 septembre 1981 portant retrait d'autorisation délivrée à M. Mario Squillario, comptable auxiliaire du commerce et de l'industrie (p. 963).

- Arrêté Ministériel nº 81-466 du 18 septembre 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Compagnie Monégasque de Banque » (p. 963).
- Arrêté Ministériel nº 81-467 du 18 septembre 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Samupe » (p. 963).
- Arrêté Ministériel n° 81-468 du 18 septembre 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Matemona » (p. 964).
- Arrêté Ministériel nº 81-469 du 18 septembre 1981 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monégasque des Sommeliers » (p. 964).
- Arrêté Ministériel n° 81-470 du 18 septembre 1981 complétant la liste des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique (p. 964).
- Arrêté Ministériel n° 81-471 du 18 septembre 1981 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 965).

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal nº 81-49 du 22 septembre 1981 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (augi Albert 1er) (p. 965).
- Arrêté Municipal nº 81-50 du 25 septembre 1981 portant nomination d'une employée de bureau au Service de l'État Civil (p.
- Arrêté Municipal n° 81-51 du 28 septembre 1981 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert 1er) (p. 965).
- Arrêté Municipal n° 81-52 du 29 septembre 1981 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la cérémonie d'intronisation de S. Exc. Rev. Mgr. Charles Brand, Archevêque de la Principauté de Monaco (p.

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tableau des gardes des infirmières pour le 4ème trimestre 1981 (p. 966).

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales Circulaire n° 81-123 du 17 septembre 1981 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois d'août 1981 (p. 967).

Circulaire n° 81-124 du 17 septembre 1981, fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des Hôtels 1 Étoile et Non classés de Tourisme, 2 Étoiles, 3 Étoiles et 4 Étoiles Luxe, à compter du 1er septembre 1981 (p. 967).

Circulaire n° 81-125 du 18 septembre 1981 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1er septembre 1981 (p. 971).

Circulaire n° 81-126 du 21 septembre 1981 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1981 (p. 973).

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Émissions de Timbres-Poste
Communiqué relatif aux valeurs d'usage courant (p. 974).

INFORMATIONS (p. 974/975)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 975 à 984)

#### ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 7.207 du 25 septembre 1981 relative à la taxe sur la valeur ajoutée.

# RAINIER III PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre ordonnance n° 3.037 du 19 août 1963;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.886, du 17 juillet 1944 et les ordonnances qui l'ont modifiée;

Vu Notre ordonnance n° 3.935 du 28 décembre 1967, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et les ordonnances qui l'ont modifiée et complétée;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 9 septembre 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

#### Avons Ordonné et Ordonnons :

A compter du 1er octobre 1981, la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux intermédiaire de 17,60 % sur la fourniture de logement, la pension et la demi-pension dans les hôtels de tourisme de catégorie 4 étoiles et 4 étoiles luxe prévues par l'arrêté ministériel n° 73-94, du 21 février 1973, fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince, Le Ministre Plénipotentiaire Secrétaire d'État:

J. REYMOND.

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 81-455 du 15 septembre 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Compagnie Monégasque d'Entreprises Générales ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque d'Entreprises Générales » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 5 juin 1981;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942:

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 septembre 1981 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200.000 francs à celle de 300.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 200 francs à 300 francs ;

2°) de l'article 23 des statuts (suppression de l'attribution de tantièmes);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 juin 1981.

#### **Apr** 2

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État:
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-456 du 15 septembre 1981 portant nomination d'un membre du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Calsse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée par les ordonnances souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 24 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1844 et 1847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-508 du 27 novembre 1975 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 septembre 1981 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Est nommé, en qualité de membre du Comité de Contrôle de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, pour une période expirant le 31 décembre 1981, M. Jean MARIN, représentant des employeurs, en remplacement de M. Pierre MERLOT, démission-

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :

Arrêté Ministériel n° 81-457 du 15 septembre 1981 portant nomination d'un membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les ordonnances-lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les lois n° 720 du 27 décembre 1961, n° 737 du 16 mars 1963, n° 786 du 15 juillet 1965 et n° 960 du 24 juillet 1974;

Vu l'arrêté ministériel n° 75.509 du 27 novembre 1975 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 septembre 1981;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est nommé, en qualité de membre du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites, pour une période expirant le 31 décembre 1981, M. Jean MARIN, représentant des employeurs, en remplacement de M, Pierre MERLOT, démissionnaire.

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-458 du 15 septembre 1981 approuvant les statuts d'un syndicat patronal.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi nº 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée par la loi nº 542 du 15 mai 1951;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats modifiée par l'ordonnance souveraine n° 478 du 9 novembre 1951;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du syndicat dénommé « Syndicat monégasque des professionnels du nautisme» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 septembre 1981;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les statuts du syndicat, dénommé « Syndicat monégasque des professionnels du nautisme », tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail et des Affaires Sociales, sont approuvés.

#### ART. 2.

Toute modification aux statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

> Le Ministre d'État : J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-459 du 15 septembre 1981 approuvant la modification des statuts d'une Association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953 :

Vu l'arrêté ministériel n° 60-250 du 19 août 1960 portant autorisation et approbation des statuts de l'Association dénommée « Amicale des Corses de Monaco » ;

Vu la requête présentée par ladite Association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 septembre 1981 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la modification de l'article 4 (a) des statuts de l'Association dénommée « Amicale des Corses de Monaco » adoptés par l'Assemblée Générale de ce groupement au cours de sa réunion du 19 juin 1981.

#### ART. 2.

Toute modification auxilits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-463 du 25 septembre 1981 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une épreuve sportive.

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1944;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1137 du 1er février 1931 délimitant les Quais et dépendances du Port ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-181 du 6 mai 1968 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules automobiles sur les quais et dépendance du Port, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 1981 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

A l'occasion d'une épreuve sportive cycliste, la circulation des piétons ainsi que la circulation et le stalionnement des véhicules sont interdits le dimanche 4 octobre 1981 de 14 h à 17 h sur la route d'accès du Stade Nautique Rainier III, du Quai des États-Unis au Quai Antoine 1et.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours ainsi qu'à ceux appartenant aux organisateurs, aux suiveurs et aux concurrents.

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État: J. Herly.

Arrêté Ministériel n° 81-464 du 18 septembre 1981 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Général Bâtiment », en abrêgé « GE-BA ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu le rapport déposé par M. Gérard PASTORELLI, expertcomptable, en date du 7 août 1981;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-13 du 12 janvier 1976 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « Général Bâtiment », en abrégé « GE-BA ».

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 septembre 1981 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel n° 76-13 du 12 janvier 1976 à la société

anonyme dénommée « Général Bâtiment », en abrégé « GE-BA », dont le siège était 14, quai Antoine 1er à Monaco.

#### ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État:
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-465 du 18 septembre 1981 portant retrait d'autorisation délivrée à M. Mario Squillario, comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des Experts Comptabes et réglementant le titre de la profession dans la Principauté;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3650 du 20 mars 1948 modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3225 du 27 juillet 1964 réglementant l'exercice de la profession de comptable ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 1948 portant nomination de M. Mario SQUILLARIO en qualité de comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie;

Vu la lettre de l'intéressé adressée à M. le Président de l'Ordre des Experts Comptables en date du 28 juillet 1981,

Vu la d'libération du Conseil de Gouvernement en date du 16 septembre 1981;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel du 20 décembre 1948 susvisé est abrogé.

#### ART. 2.

M. le Conselller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État : J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-466 du 18 septembre 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Compagnie Monégasque de Banque ».

Nous, Ministred'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque de Banque » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 août 1981;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 septembre 1981;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50 millions de francs à celle de 60 millions de francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 août 1981.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt un.

Le Ministre d'État :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-467 du 18 septembre 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Samupe ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Samupe » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 12 août 1981;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 septembre 1981;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications :

- l°) de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 250.000 francs ;
- 2°) de l'article 16 des statuts (année sociale), résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 12 août 1981.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État:
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-468 du 18 septembre 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Matemona ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Matemona » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société :

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 22 juin 1981;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 septembre 1981 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 22 juin 1981.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État : J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-469 du 18 septembre 1981 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association Monégasque des Sommeliers ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi  $n^\circ$  492 du 3 janvier 1949 règlementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi  $n^\circ$  576 du 23 juillet 1953 ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association Monégasque des Sommellers » :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 septembre 1981 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « Association Monégasque des Sommeliers » est autorisée dans la Principauté.

#### ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

#### ART. 3:

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princler.

#### ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État;
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 81-470 du 18 septembre 1981 complétant la liste des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeut que du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-80 du 6 février 1976, fixant la liste des produits sangulas d'orine humaine à usage thérapeutique, complété par l'arrêté ministériel n° 77-248 du 17 juin 1977;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 septembre 1981 ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La liste des prodults sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique, fixée par les arrêtés ministèrleis n° 76-80 du 6 février 1976 et n° 77-248 du 17 juin 1977, susvisés, est ainsi completée:

- Antithrombine III lyophilisée.

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait a Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État :

Arrêté Ministériel n° 81-471 du 18 septembre 1981 fixant le plafond de ressources mensuel pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée par la loi n° 947 du 19 avril 1974.

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 5.729 du 19 décembre 1975 :

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 septembre 1981 ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

Le plafond de ressources, mensuel, pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi est fixé comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1981 :

— travailleurs seuls	4.945,00 F
- travailleurs avec une ou deux personnes à charge	5.439,50 F

#### - travailleurs avec trois personnes ou plus à charge . . 5.934,00 F

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Le Ministre d'État:

J. HERLY.

### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 81-49 du 22 septembre 1981 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert I<sup>e</sup>).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du Port, des Quais et des dépendances portuaires ;

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

A l'occasion d'une épreuve cycliste, la circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1<sup>er</sup>, le dimanche 4 octobre 1981, de 14 heures à 17 heures.

#### ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

#### ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté municipal a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 22 septembre 1981.

Monaco, le 22 septembre 1981.

Le Maire,
J. L. MEDECIN

Arrêté Municipal n° 81-50 du 25 septembre 1981 portant nomination d'une employée de bureau au service de l'État Civil.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation municipale;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu le concours en date du 23 juillet 1981.

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Mile Christine Vatrican est nommée employée de bureau (4ème classe) au Service de l'État Civil, avec effet du 23 juillet 1981.

#### ART. 2

M. le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Communaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 25 septembre 1981.

Monaco, le 25 septembre 1981.

Le Maire,
J. L. MEDECIN

Arrêté Municipal n° 81-51 du 28 septembre 1981 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (quai Albert Iº).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du Port, des Quais et des dépendances portuaires ;

#### Arrêtons:

#### ARTICLE PREMIER.

A l'occasion d'une épreuve de voitures radiocommandées, la circulation des piétons est interdite sur la plate-forme centrale du quai Albert 1er, du vendredi 9, à 7 heures, au dimanche 11 octobre 1981, à 18 heures.

#### ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

#### ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté municipal a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État en date du 28 septembre 1981.

Monaco, le 28 septembre 1981.

Le Maire, J.-L. MEDECIN

Arrêté Municipal n° 81-52 du 29 septembre 1981 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à Monaco-Ville à l'occasion de la cérémonie d'intronisation de S. Exc. Rev. Mgr. Charles BRAND, Archevêque de la Principauté de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco.

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale :

Vu l'ordonnance souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route):

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules :

Vu l'autorisation spéciale prévue à l'article 47 de la loi susvisée, délivrée par S.E.M. le Ministre d'État, en date du 29 septembre 1981, en raison de l'urgence d'appliquer, conformément à l'article 48 de ladite loi, les dispositions qui suivent :

#### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de la cérémonie d'intronisation de S. Exc. Rev. Mgr. Charles Brand, Archevêque de la Principauté de Monaco, le stationnement et la circulation des véhicules sont réglementés comme suit à Monaco-Ville :

- Le stationnement des véhicules est interdit, le mardi 6 octobre 1981, de 12 heures à 19 heures sur les voies suivantes :
  - Rue de l'Abbaye
- Avenue Saint-Martin dans sa partie comprise entre le droit de la Cathédrale et la Place du Musée,
  - Place du Musée,
  - Rue de l'Église,
- La circulation des véhicules, Avenue de la Porte-Neuve, sera réglementée et réservée aux véhicules autorisés, ce même jour de 17 heures 15 à 19 heures.

#### ART. 2.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

#### ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État en date du 29 septembte 1981.

Fait à Monaco, le 29 septembre 1981.

Le Maire, J.-L. Medecin

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

#### Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Tableau des gardes des infirmières pour le 4ème trimestre 1981.

#### Octobre

	Octobre	
	•	Téléphone
Dimanche 4:	Mme Bellando, 31, avenue H. Otto	50.50.74
Dimanche 11:	Mme Bertani, 9, bd Rainier III	30.25,88
Dimanche 18:	Mme CAVALIERE, l'Estoril, av. H. Otto	30.05.40
Dimanche 25:	Mme KARMANN, Le Panorama, rue	
	Grimaldi ou	50.84.46 50.12.70
·	Novembre	
Dimanche 1et:	Mile Koefoed, Château d'Azur bd	50 04 dt
Lundi 2 :	d'Italie	50.94.75
Dimanche 8:	Mme CHARRET, 49, rue Grimaldi	30.36.35
Dimanche 15:	Mlle UGHETTO, 44, bd du Jardin Exoti-	• •
	que	30.31.72
Jeudi 19:	Mme Gibelli, 5, rue Grimaldi	30.31.48
Dimanche 22:	Mme Nuis, Château Périgord, 6, lacet	
	St-Léon	50.75.83
Dimanche 29 :	Mme BELLANDO, 31, avenue H. Otto	50.50.74
	Décembre	
Dimanche 6:	Mme Gibelli, 5, rue Grimaldi	30.31.48
Mardi 8:	Mme Gibbleli, 5, rue Grimaldi	30.31.48
Dimanche 13:	Mme Bertani, 9, bd Rainier III	30.25.88
Dimanche 20:	Mile HENRI, 22, rue Plati	50.96.27
Vendredi 25:	Mme Karmann, Le Panorama, rue	
	Grimaldi	50.84.46
Dimanche 27 :	Mme Karmann, "	50.12.70
•		
		,
	Ianvier 1982	

#### Janvier 1982

Vendredi 1er :	Mme Bellando, 31,	av. H. Otto	50.50.74
Dimanche 3:	Mme BELLANDO.	**	,,

#### DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

#### Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 81-123 du 17 septembre 1981 relative à la situation du Marché du Travail pour le mois d'août 1981.

La situation générale du Marché du Travail pour le mois de août 1981 se présente ainsi avec rappel des chiffres d'août 1980 et de juillet 1981.

	août 1980	juillet 1981	août 1981
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	1188	2036	1284
Placements effectués pendant le mois précédent	32	69	34
Offres d'emploi non satisfaites	173	644	391
Demandes d'emploi non satisfai- tes	226	232	263

Circulaire n° 81-124 du 17 septembre 1981, fixant les taux minima des salaires mensuels des personnels des Hôtels 1 Étoile et Non classés de Tourisme, 2 Étoiles, 3 Étoiles et 4 Étoiles Luxe, à compter du 1er septembre 1981.

I. — Conformément aux nouveaux accords relatifs aux salaires pratiqués dans les Alpes Maritimes, les salaires minima des personnels des Hôtels 1 Étoile et Non Classés de Tourisme, 2 Étoiles, 3 Étoiles, 4 Étoiles et 4 Étoiles Luxe sont fixés ainsi qu'il suit :

CATEGORIE « 1 ÉTOILE » ET « NON CLASSÉ DE TOURISME » 100 points = 2.989,00

		Personnel au	contact de la clientèle
Coef.	Personnel au fixe Point à 0,50 F.	Point à 0,25 F.	Sentence Piens 12 % F.
100	2.989,00	2.989,00	358,68
105	2,991,50	2.990,25	358.83
110	2.994,00	2.991,50	358,98
115	2.996,50	2.992,75	359,13
120	2.999,00	2.994,00	359,28
125	3.001,50	2.995,25	359,43
130	3.004,00	2.996,50	359,58
135	3.006,50	2.997,75	359,73
140	3.009,00	2.999,00	359,88
145	3.011,50	3.000,25	360,03
150	3.014,00	3.001,50	360,18
155	3.016,50	3.002,75	360,33
160	3.019,00	3.004,00	360,48

Coef	F.	F.	F.
165	3.021,50	3.005,25	360,48
170	3.024,00	3.006,50	360,78
175	3.026,50	3.007,75	360,93
180	3.029.00	3.009,00	361.08
185	3.031,50	3.010,25	361,23
190	3.034.00	3.011,50	361,38
195	3.036,50	3.012,75	361,53
200	3.039,00	3.014.00	361,68
220	3.049.00	3.019.00	362,28
240	3.059.00	3,024,00	362,88
260	3.069,00	3.029,00	363,48
270	3.074.00	3.031,50	363,78
290	3.084.00	3.036,50	364,38
300	3.089.00	3.039.00	364,68
320	3.099,00	3.044,00	365,28

Nourriture: A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 514,28 F (19,78 F par

jour ouvré).

Logement: La valeur du logement est portée à 197,80 Francs à compter du 1er septembre 1981.

## HOTELS « 1 ÉTOILE » & « Non Classes de Tourisme »

Salaire Mensuel

Veilleurs de nuit faisant fonction de concierge	Salaire de base	Éventuel- lement Sentence Piens 12 %	Nourri- ture	Total
Coef. 150	francs	francs	francs	francs
9 h 10 par nuit	3.068,50	368,22	514,28	3.951,00
10 h 10 par nuit	3.486,58	418,38	514,28	4.419,24
10 h 50 par nuit	3.724,46	446,92	514,28	4.685,66
Femmes de cham	bre :		•	
Coefficient 115 (r	noins de 2 ans	de pratique)		
	2.992.75	359,13	514,28	3.866,16
Coefficient 130 (p		e pratique)		
\ <del>-</del>	2.996,50	359,58	514,28	3.870,36
Coefficient 145 (p				
	3.000,25	360,03	514,28	3.874,56
Filles de salles :				
Coefficient 155	3.002,75	360,33	514,28	3.877,36
	Salaire	s Horaires		•
Femmes de chamb	re :			
Base Coefficient 1 inclus).	45 + de 3 an	s de pratique	(sentencé I	Piens 12 %
				7,58
				3,92
Non nourri	C		20	),27
Femmes de ménage	· ·			
Coefficient 100				4
				,64
				,98
Non nourrie				1,33

# CATÉGORIE « 2 ÉTOILES » 100 points = 2.989,00

~		Personnel au c	ontact clientèle
Coef.	Personnel au fixe		Sentence
0001.	Point à 0,70	Point à 0.35	Piens 12 %
	F.	F.	F.
100	2.989,00	2.989,00	358,68
105	2.992,50	2,990,75	358,89
110	2.996,00	2.992,50	359,10
115	2.999,50	2.994,25	359,31
120	3.003,00	2.996,00	359,52
125	3,006,50	2.997,75	359,73
130	3.010,00	2.999,50	359,94
135	3.013,50	3.001,25	360,15
140	3.017,00	3.003,00	360,36
145	3.020,50	3.004,75	360,57
150	3.024,00	3.006,50	360,78
155	3.027,50	3.008,25	360,99
160	3.031,00	3.010,00	361,20
165	3.034,50	3.011,75	361,41
170	3.038,00	3.013,50	361,62
175	3.041,50	3.015,25	361,83
180	3.045,00	3.017,00	362,04
185	3.048,50	3.018,75	362,25
190	3.052,00	3.020,50	362,46
195	3.055,50	3.022,25	362,67
200	3.059,00	3.024,00	362,88
220	3.073,00	3.031,00	363,72
240	3.087,00	3.038.00	364,56
260	3.101.00	3.045.00	365,40
270	3,108,00	3.048,50	365,82
280	3.115,00	3.052,00	366,24
290	3.122,00	3.055,50	366,66
300	3.129,00	3.059,00	367,08
320	3.143,00	3.066,00	367,92
			•

N.B. — Nourriure A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 514,28 francs (19,78 francs par jour ouvré).

Logement-La valeur du logement est portée à 197,80 francs à compter du 1er septembre 1981.

#### Hôtels « 2 Étoiles »

	Salaiı	res Mensuels		
Veilleurs de nuit faisant fonction de concierge	Salaire de base	Éventuel- lement Sentence Piens 12 %	Nourri- ture	Total
Coef. 150	francs	francs	francs .	francs
9 h 10 par nuit	3.073,50	368,82	514,28	3.956,60
10 h 10 par nuit	3.492,62	419,11	514,28	4.426,01
10 h 50 par nuit	3.799,79	455,97	514,28	4.770,04
Femmes de chamb Coefficient 115 (m	oins de 2 ans			2.000.04
O 00 - 1 140 1	2.994,25	359,31	514,28	3.867,84
Coefficient 130 (p)			£14.00	2 002 00
On acciations 146 int	2.999,50	359,94	514,28	3.873,72
Coefficient 145 (pl	3.004,75	360,57	514,28	3.879,60
Fillès de salle :				
Coefficient 155	3.008,25	360,99	514,28	3.883,52

#### Salaires Horaires

Salaites Holaites	
Femmes de chambre :	
Base Coefficient 145 + de 3 ans de pratique (sentenc	e Piens 12 %
incluse).	
Non nourrie	20,30
Nourrie 1 repas	18,95
Nourrie 2 repas	17,61
Femmes de ménage :	
Coef. 100	
Non nourrie	18,33
Nourrie 1 repas	16,98
Nourrie 2 repas	15,64
Davids on Commun	

#### BARÊME CUISINE

CATÉGORIES « 2 ÉTOILES » « 1 ÉTOILE » Non Homologué

Emplois Co	oef.	Point à 2,40
Chef de cuisine ayant sous ses ordres :		
— de 20 à 39 personnes	460	de gré à gré
— de 10 à 19 personnes		de gré à gré
- moins de 10 personnes	345	3.635,00
Sous-Chef de cuisine	330	3.599,00
Pâtissier seul, chef de partie, saucier	270	3.453,00
Chef patissier - 3 personnes sous ses ordres	330	3.599,00
Chef de cuisine travaillant seul	270	3.455,00
Cuisinier travaillant seul, sous l'autorité d		
patron assurant effectivement le travail d'un c	hef	
de cuisine	220	3.355,00
		Point a 1,00
Commis de cuisine de plus de 3 ans de métier.	210	3,157,00
Commis de cuisine de plus de 2 ans de métier		3.122,00
Commis de cuisine de moins de 2 ans de métier		3.107.00

Important - depuis le 1<sup>er</sup> juin 1978 les primes de blanchissage et de salissure sont portées à :

cognissure some portees a .	
- Vestes blanches	50 F par mois
- Cuisiniers	50 F par mois
- Salissure	35 F par mois

N.B. — Nourriture -A tous les salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 514,28 francs ou par jour ouvré 19,78 francs (× 26 j.).

Logement -La valeur du logement est portée à 197,80 francs à compter du 1er septembre 1981.

CATEGORIE « 3 ÉTOILES »
100 points = 3.056,00 Francs

		Personnel au co	
Coef.	Personnel au fixe Point à 3,10	Point à 2,20	Sent. Piens
	F.	F.	F.,
100	3.056,00	3.056,00	458,40
110	3,056,00	3.056,00	458,40
115	3.056,00	3.056,00	458,40
120	3.056,00	3.056,00	458,40
125	3.056,00	3.056,00	458,40
130	3.056,00	3.056,00	458,40
135	3.056.00	3.056,00	458,40

 — Veste blanche
 60 F par mois

 — Cuisinier
 60 F par mois

 — Salissure
 50 F par mois

Coef.	F.	F.	F.	N.B.	- Nourriture -A tous	ces salaires de base	il faut ajouter l
140	3.056,00	3.056,00	458,40	1	valeur	de la nourriture	soit actuellemei
	3.071,50	3,067,00	460,05	J		francs ou par jour	
145	3.087,00	3,067,00	460,05	1	jours o	uvrés), 474,72 fra	ncs ou par joi
150	3.102,50	3,067,00	460,05	1	ouvre I	9,78 (24 jours ouvré	s).
155 160	3.118,00	3.067,00	460,05	1	Logement -A comp	ter du 1er septembre	1981 la valeur d
	3.133,50	3.078,00	461,70		logemen	t est portée à 197,80	francs.
165	3.149,00	3.089,00	463,35				
170 175	3.164,50	3.100,00	465,00	1	,		
	3.180,00	3.111,00	466,65	1	CATEGORI	E «4 ÉTOILES»	
180	3.195,50	3.122,00	468,30	1		de repos par semain	e
185	3.211,00	3.133,00	469,95	1	-	3.056,00 Francs	
190	3.226,50	3.144,00	471,60		100 points =	· 5.050,00 Francs	
195 200	3.242,00	3.155,00	473,25	1 .		Personnel au c	ontact clientèle
	3.304,00	3,195,00	479,25	Coef.	Personnel au fixe	1 orsonnor au c	ontact chomer
220		3.283,00	492,45	000	Point à 3,70	Point à 2,30	Maj. 15 %
260	3.428,00		496,75		F.	F.	F:
270	3.459,00	3.305,00		100			
280	3,490,00	3.327,00	499,25	100	3.056,00	3.056,00	458,40
320	3.614,00	3.415,00	512,25	110	3.056,00	3.056,00	458,40
330	3.645,00	3.437,00	515,55	115	3.056,00	3.056,00	458,40
60	3.738,00	3.503,00	525,45	120	3.056,00	3.056,00	458,40
70	3.769,00	3.525,00	528,75	125	3.056,00	3.056,00	458,40
75	3.784,50	3.536,00	530,40	130	3.056,00	3.056,00	458,40
80	3.800,00	3,547,00	532,05	135	3.061,00	3.056,00	458,40
00	3.862,00	3.591,00	538,65	140	3.079,50	3.056,00	458,40
50	4.017,00	3.701,00	555,15	145	3.098,00	3.093,00	463,95
		•		150	3.116,50	3.093,00	463,95
	•			155	3.135,00	3.093,00	463,95
. n	Nourriture - A tous	o coloiras da hosa	il faut aiguter la	160	3.153,50	3.093,00	463,95
(.в. — <i>г</i>	Wourrilure - A tous t	de la nourriture	n raut ajouter ia	165	3.172,00	3.093,00	463,95
					3.190,50	3.093,00	463,95
		rancs ou par jour o	suvic 15,70 manes	175	3.209,00	3.104,50	465,67
	(× 26 j.)			180	3.227,50	3.116,00	467,40
- 1	Logement - A compt			185	3.246,00	3.127,50	469,12
	logement	est portée à 197,80	francs.	190	3.264,50	3.139,00	470,85
			-	195	3.283,00	3.150,50	472,57
				200	3.301,50	3.162,00	474,30
		eme Cuisine		220	3,375,00	3.207,00	481,05
	CATÉGORIES « 3 I	Étoiles » et « 4 Éto	OILES	260	3.523,00	3.299,00	494,85
				270	3.560,00	3.322,00	498,30
				280	3.597,00	3.345,00	501,75
	•		4.4.11	320	3.745,00	3:427,00	514,05
		3 Étoile		330	3.782,00	3.460,00	519,00
	Emplois	Coef.	1 jour 1 jour1/2	360	3.893,00	3.529,00	529,35.
hefs de c	uisine ayant sous ses	ordres :		370	3.930,00	3.552,00	532,80
	20 à 30 personnes		é préàgré	375	3.948,50	3.563,50	534,52
	10 à 19 personnes			380	3.967,00	3.575,00	536,25
	ins de 10 personnes			400	4.041,00	3.621,00	543,15
	de cuisine			450	4.226,00	3.736,00	560,40
atissler s	eul, chef de partie sa	ucier . 270 3.656		"""		21700,00	550,10
	ilsine travaillant seul tel 4 Étoiles		3.861 3.881	N.B	- Nourriture -A tous ces	salaires de base il	faut ajouter la
	tel 3 Étoiles			1	valeur de	la nourriture so	it actuellement
	travaillant seul sous				514,28 fra	nes ou par jour ou	$vré 19.78 (\times 26)$
	on assurant effectiv		•	1	j.).	• • •	
	mal de chef de cuisir			ł	Logement -A compter	du 161 cantambre 16	081 la valour du
Hô	tel 4 Étoiles	275	3.865 3.885			st portée à 197,80 F.	
	tel 3 Étoiles		4000 1 4000	1	•		
	ntine		4.069 4.089	1			
ommuna	ırd	220 3.441	3.549 3.569	1 -	_		
•				ł		IE « 4 ÉTOILES »	
Commis de	e plus de 3 ans de mé	tler 210 3.266	3.273 3.293	1	appliquant 1 jour	1/2 de repos par sen	naine
Commis de	e plus de 2 ans de mé	tier 185 3.188	3.209 3.229		100 points :	= 3.076,00 Francs	*
	e moins de 2 ans de n		3.136 3.156			,	in man na villovi (19
rime de se	alissure et de blanchi	issage:		Coef.	Personnel au fixe	Personnel au c	contact clientèle
mportant	- A compter du les	Juin 1978 les primes	s sont de :	1	Point à 3,70	Point à 2,30	Maj. 15 %
	lanche			1	F.	F.	F.

100 110

F. 3.076,00 3.076,00 Point à 2,30 F.

3.076,00 3.076,00 Maj. 15 % F.

461,40 461,40

			,
Coef.	F.	F.	F.
115	3.076,00	3.076,00	461,40
120	3.076,00	3.076,00	461,40
125	3.076,00	3.076,00	461,40
130	3.076.00	3.076,00	461,40
135	3.081,00	3.076,00	461,40
140	3,099,50	3.076.00	461,40
145	3,118,00	3.113,00	466,95
150	3.136,50	3.113.00	466,95
155	3.155,00	3,113,00	466,95
160	3.173, <del>3</del> 0	3.113,00	466,95
165	3.192,00	3.113,00	466,95
170	3.210,50	3.113,00	466,95
175	3.229,00	3.124,50	468,67
180	3.247,50	3.136,00	470,40
185	3.266,00	3.147,50	472,12
190	3.284,50	3.159,00	473,85
195	3.303,00	3.170,50	475,57
200	3.321,50	3.182,00	477,30
220	3.395,00	3.227,00	484,05
260	3.543,00	3.319,00	497,85
270	3,580,00	3.342,00	501,30
280	3.617,00	3.365,00	504,75
320	3.765,00	3.447,00	517,05
330	3.802,00	3.480,00	522,00
360	3.913,00	3.549,00	532,35
370	3.950,00	3.572,00	535,80
375	3.968,50	3.583,50	537,52
380	3.987,00	3,595,00	539,25
400	4.061,00	3.641,00	546,15
450	4.246,00	3.756,00	563,40

N.B. — Nourriture -A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soit actuellement 474,72 francs pour 24 jours ouvrés.

Logement - La valeur du logement est portée à 197,80 francs à compter du 1er septembre 1981.

4 ÉTOILES LUXE donnant 1 jour de repos par semaine 100 points = 3.056,00 Francs

	Personnel	Personnel		
Coef.	au fixe	au pourboire		Cuisine
	Point à 4.60	Point à 2.65		
	F.	F.		
100	3,056,00	3.056,00		Point à 6,20
110	3.056,00	3.056,00	460	gré à gré
115	3.056,00	3.056,00	480	gré à gré
120	3.070,00	3.056,00	345	4.494
125	3,093,00	3.069,25	330	4,404
130	3,116,00	3.082,50	300	4.218
135.	3.139,00	3.095,75	280	4.094
140	3.462,00	3.109,00	270	4.040
145	3.185,00	3.122,25	.260	3.970
150	3.208,00	3,135,50	220	3.730
155	3.231,00	3.148,75	210	3.660
160	3.254,00	3.162,00		
165	3,277,00	3.175,25		
170	3,300,00	3.188,50		
175	3.323,00	3.201,75		
180	3,346,00	3.215.00		Point à 4.60
185	3,369,00	3.228,25	185	3.369
190	3.392,00	3.241,50	160	3.254
195	3.415,00	3.254,75		
200	3,438,00	3.268,00		,
220	3.530,00	3.321,00		

Coef.	F.	F.
260	3.714.00	3,433,00
270	3.760.00	3.459.50
280	3.806,00	3.486,00
320	3.990,00	3.598,00
330	4.036,00	3.624,50
360	4.174,00	3.704,00
370	4.220,00	3.730,50
375	4.243,00	3,743,75
380	4.260,00	3.757,00
400	4.358,00	3.810,00

Nourriture - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture soi: actuellement 514,28 francs ou par jour ouvré 19,78 francs (× 26 j.).

Logement: A compter du 1er septembre 1981 la valeur du logement est portée à 197,80 francs.

HOTELS « PALACE » ET « 4 ÉTOILES LUXE » appliquant 1 jour 1/2 de repos par semaine 100 points = 3.076,00 Francs

	Personnel	Personnel		
Coef.	au fixe	au pourboire		Cuisine
	Point à 4.60	Point à 2,65		
	F.	F.		
100	3.076,00	3.076,00		Point à 6,20
110	3.076,00	3.076.00	460	gré à gré
115	3.076,00	3.076,00	400	gré à gré
120	3.090,00	3.076,00	345	4.517
125	3.113,00	3.076,00	330	4,424
130	3.136,00	3.080,00	300	4:424
135	3.159,00	3.093,25	280	4.114
140.	3.182,00	3.106,50	270	4.052
145	3.205,00	3.119,75	260	3.990
150	3.218,00	3,033,00	220	3.742
155	3.251,00	3.146,25	210	3,680
160	3.274,00	3.159,50		
165	3.297,00	3.172,75		*
170	3.320,00	3.186,00		
175	3.343,00	3.199,25		
180	3.366,00	3.212,50		Point à 4,60
185	3.389,00	3.225,75	185	3.389
190	3,412,00	3.239,00	160	3.274
195	3.435,00	3.252,25	•	
200	3.458,00	3.265,50		
220	3.550,00	3.318,50		
260	3.734,00	3.424,00		
270	3.780,00	3,451,00		
280	3.826,00	3.477,50		
320	4.010,00	3.583,50		
330	4.056.00	3.610,00		
360	4.194,00	3.689,50		
370	4.240,00	3.716,00		
375	4.263,00	3.729,50		•
380	4.286,00	3.742.50		
400	4.379,00	3.795,50		

Nourriture - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture calculée sur 24 jours soit 474,72 francs, ceci aussi bien pour les employés non nourris (indemnités) que pour les employés nourris (évaluation pour retenues S.Sle).

Logement - La valeur du logement est portée à 197,80 francs à compter du 1et septembre 1981.

#### CATÉGORIE « 4 ÉTOILES LUXE » ET « PALACE » Appliquant 2 jours de repos par semaine 100 points = 3.096,00 Francs

Coef.	Personnel au fixe Point à 4.60 F.	Personnel au pourboire Point à 2.65 F.		Cuisine
100	3.096,00	3.096,00		Point à 6,20
110	3.096,00	3.096,00	460	gré à gré
115	3.096,00	3.096,00	400	gré à gré
120	3.113.00	3.096,00	345	4.540
125	3.136,00	3.096,00	330	4.447
130	3.159.00	3.100,00	300	4.161
135	3.182.00	3.113,25	280	4.137
140	3.205.00	3.126,50	270	4.075
145	3.228,00	3.139,75	260	4.013
150	3.251,00	3.153,00	220	3.765
155	3.274,00	3.166,25	210	3.703
160	3.297,00	3.179,50		
165	3.320,00	3.192,75		
170	3.343,00	3.206,00		
175	3.366,00	3.219,25		
180	3.389,00	3,232,50		Point à 4.60
185	3.412,00	3.245,75	185	3.412
190	3.435,00	3.259,00	160	3.297
195	3.458,00	3.272,25		
200	3.481,00	3.285,50		
220	3.573,00	3.331,00		
260	3.757,00	3.445,00		
270	3.803,00	3.476,50		
280	3.849,00	3.498,00		
320	4.033,00	3,604,00		
330	4.079,00	3.630,50		
360	4.217,00	3.710,00		
370	4.263,00	3.736,50		<b>,</b>
375	4.286,00	3.749,75		
380	4.309,00	3.763,00		•
400	4.401,00	3.816,00		

Nourriture - A tous ces salaires de base il faut ajouter la valeur de la nourriture calculée sur 22 jours soit 435,16 francs. Ceci aussi bien pour les employés non nourris (indemnités) que pour les employés nourris (évaluation pour retenues Sécurité Sociale).

Logement - A compter du 1er septembre 1981, la valeur du logement est portée à 197,80 francs.

#### TRAVAIL DE NUIT

Pour les salariés effectuant d'une façon permanente un travail de nuit, le salaire sera majoré de 10 % par rapport au même emploi effectué le jour.

- II. A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettle à la déclaration aux Organismes Sociaux.
- III. Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail accomplies doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-125 du 18 septembre 1981 portant relèvement du S.M.I.C. (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1981.

En application de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, le montant du Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance (S.M.I.C.) est fixé à 17,34 francs à compter du 1et septembre 1981.

#### CHAMP D'APPLICATION:

#### 1°) Bénéficiaires:

Le nouveau salaire minimum est applicable à l'ensemble des travailleurs de l'un ou de l'autre sexe, âgés de 18 ans révolus et d'aptitudes physiques normales, employés pratiquement dans l'ensemble des professions (voir exceptions ci-après) et quel que soit leur mode de rémunération (horaire, mensuel, rendement, pièces, etc.).

#### 2°) Cas spéciaux:

Il est rappelé que conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel n° 71-198 du 14 juin 1971 les taux minima des salaires des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans et non liés par contrat d'apprentissage sont fixés sans préjudice de l'application du principe à travail de valeur égale - salaire égal - en tenant compte de l'instruction générale requise, de la nature du travail, de l'expérience acquise et du rendement moyen.

Toutefois, ces salaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs au salaire minimum vital, compte tenu des taux d'abattement suivants:

- de 16 à 17 ans 20 %;
- de 17 à 18 ans 10 %:

#### 3°) Exclusions:

Les dispositions concernant le salaire minimum vital ne sont pas applicables :

- aux apprentis titulaires d'un contrat d'apprentissage.

#### **OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS**

A compter du 1er septembre 1981 aucun salarié entrant dans le champ d'application de la réglementation précitée ne peut être payé à un taux inférieur à 17,34 francs de l'heure.

Le salaire à prendre en considération est celui correspondant à une heure de travail effectif.

Voici, à titre d'exemple, un tableau indiquant les nouveaux salaires minima en vigueur à Monaco à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1981, sans tenir compte de la majoration monégasque de 5 %.

#### SALAIRES MINIMUM DE CROISSANCE

Les barèmes ci-dessous constituent des minimas sans préjudice de l'application des Conventions Collectives ou Accords de Salaires Collectifs ou individuels plus favorables.

> Revalorisation des salaires les plus bas à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1981

Pour mémoire : Les abattements sont supprimés pour les jeunes travailleurs justifiant de six mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent

#### TAUX HORAIRES

AGES	NORMAL	+ 25 %	+ 50 %
+ 18 ans	17,34	21,675	26,01
17 à 18 ans - 10 %	15,61	19,51	23,415
16 à 17 ans - 20 %	13,872	17,34	20,808

#### TAUX HEBDOMADAIRES (40 heures):

	+	18	ans																								693,60
17	à	18	ans .											•													624,40
16	à	17	ans .	٠	٠	 •	•	•	٠	•	•	•	•	•	•		٠	•	•	ì			•				554,88

# TAUX MENSUELS (40 heures hebdomadaires ou 173 h. 1/3 par mois)

	+	18 ans	٠	 	 	3.005.60
17	á	18 ans .	٠.,	 	 	2.705.73
16	à	17 ans .		 	 	2 404 48

#### AVANTAGES EN NATURE

Pour les salariés auxquels l'employeur fournit la nourriture en totalité ou en partie et le logement, le salaire minimum en espèce garanti est déterminé en déduisant du S.M.I.C., les sommes fixées par la Convention Collective. A défaut d'une telle convention, ces avantages en nature sont évalués forfaitairement à :

NOURE	RITURE	
1 repas	2 repas	LOGEMENT
9,89	19,78	1,20 1 personne 1,74 2 personnes

Salaire national minimum du personnel des hôtels, cafés, restaurants et des établissements ou organismes dans lesquels des denrées alimentaires ou des boissons sont consommées sur place et du personnel de cuisine des autres établissements qui, en raison des conditions particulières de leur travail ou des usages, sont nourris gratuitement par l'employeur ou reçoivent une indemnité compensatrice.

Ces barèmes tiennent compte des dispositions conjointes de l'arrêté ministériel n° 78-573 du 29 décembre 1978 réduisant d'une heure les heures d'équivalences en matière de durée du travail.

•	I - ÇUI	SINIERS	II - AUTRES PERSONNE						
	SMIC mensuel 44 h. par semaine 190 h. 666 par mois	SMIC mensuel 45 h. de présence hebdomadaire 195 h. par mois	SMIC mensuel 49 h, par semaine 191 h. 10 par mois	SMIC mensuel 50 h. de présence hebdomadaire 195 h. par mois					
I — PERSONNEL NI NOURRI, NI LOGÉ Salaire brut	3 306,16 257,14	3 381,30 257,14	3 313,67 257,14	3 381,30 257,14					
Salaire minimum en espèce	3 563,30	3 638,44	3 570,81	3 638,44					
II — PERSONNEL NOURRI SEULEMENT I repas : salaire minimum en espèce	3 306,16 3 049,02	3 381,30 3 124,16	3 313,67 3 056,53	3 381,30° 3 124,16					
III — PERSONNEL LOGÉ SEULEMENT Évaluation du logement : (0,15 × 30 = 4,50) Salairé minimum en espèce.	3 558,80	3 633,94	3 566,31	3 633,94					
IV — PERSONNEL LOGÉ ET NOURRI 1 repas	3 301,66 3 044,52	3 376,80 3 119,66	3 309,17 3 052,03	3 376,80 3 119,66					

Il est précisé que l'évaluation mensuelle de l'indemnité de nourriture, soit 514,28 francs concerne uniquement le personnel non nourri. Par contre pour le personnel nourri, la déclaration de la nourriture aux Caisses Sociales doit être effectuée sur la base du mois complet, soit 30 jours ou : 9,89 × 2 × 30 = 593,40 F.

En application de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 sur les salaires, les salaires ci-dessus mentionnés sont obligatoirement majorés d'une indemnité de 5 % de leur montant qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 81-126 du 21 septembre 1981 fixant le montant des salaires minima versés aux apprentis liés par contrat d'apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1981.

1. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel ° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires des apprentis liés par contrat d'apprentissage ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après :

TAUX HORAIRE: 17,34 F.

	Temps d'apprentissage et âge des apprentis		SALAIRES			
			en % du S.M.I.C. de 17,34 F.	horaire	(pour 40 h. par semaine	
<u></u>					heddomadaire	mensuel
Ire année	1er semestre	— 18 ans + 18 ans	15 % 25 %	2,601 4,335	104,04 173,40	450,84 751,40
	2° semestre	— 18 ans + 18 ans	25 % 35 %	4,335 6,069	173,40 242,76	751,40 1 051,96
2° année	l <sup>er</sup> semestre	- 18 ans + 18 ans	35 % 45 %	6,069 7,803	242,76 312,12	1 051,96 1 152,52
	2° semestre	— 18 ans + 18 ans	45 % 55 %	. 7,803 9,537	312,12 381,48	1 352,52 1.653,08
3° année	5° et 6° semestre	— 18 ans + 18 ans	60 % 70 %	10,404 12,138	416,16 485,52	1.803,36 2.103,92

NOTA. — Lorsque la durée de l'apprentissage est ramenée à un an, le salaire minimum de l'apprenti est fixé à :

1er semestre	— 18 ans	25 %	4,335	173,40	751,40					
	+ 18 ans	35 %	6,069	242,76	1 051,96					
2° semestre	— 18 ans	35 %	6.069	242,76	1 051,96					
	+ 18 ans	45 %	7,803	312,12	1 352,52					

Comme pour les autres salariés, les majorations pour heures supplémentaires sont applicables au-delà de 40 heures par semaine.

L'accomplissement d'heures supplémentaires devrait être, en fait, exceptionnel, sauf dérogations limitées, la durée du travall est limitée à 40 heures hebdomadaires pour les jeunes gens de 16 à 18 ans.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettle à la déclaration aux Organismes Sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes Sociaux.

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

#### Office des Émissions des Timbres-Poste

Valeurs d'usage courant.

Comme suite à l'émission le 18 septembre 1981 des trois premières valeurs de la série nouveau type « Éffigies de LL.AA.SS. le Prince Souverain et le Prince Héréditaire », l'Office des Émissions de Timbres-Poste procèdera le lundi 5 octobre 1981 à la mise en vente dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté des deux valeurs suivantes:

4,00 francs bistre,

5,50 francs noir.

Les abonnés inscrits à l'Office des Émissions de Timbres-Poste recevront un bon de commande en temps opportun.

#### Timbre-Poste commémoratif

Par ailleurs, le lundi 5 octobre sera également mis en vente dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté le timbre-poste « Comité Arclique » à 1,50 franc émis à l'occasion de l'ouverture à Rome, à cette même date, du premier Congrès International sur la découverte et l'histoire des régions polaires boréales.

Cette figurine fait partie du programme philatélique de fin d'année et a déià fait l'objet d'un bon de commande aux abonnés.

#### INFORMATIONS

Cérémonie d'intronisation de S. Exc. Mgr Charles Brand Archevêque de Monaco

Au terme de la nouvelle Convention établie le 25 juillet dernier entre le Saint Siège et la Principauté, l'évêché de Monaco a été érigé en archevêché.

Le 1<sup>er</sup> août, S.S. le Pape nommait S.Exc.Mgr Charles Brand, premier Archevêque de Monaco.

Né à Mulhouse le 27 juin 1920, ordonné prêtre en 1943 à Clermont-Ferrand, docteur en théologie, licencié en philosophie, S.Exc. Mgr Brand a été une grande partie de sa vie dans le midi de la France et, plus précisément, dans le Diocèse de Toulon-Fréjus dont il fut notamment Vicaire Général, Directeur de l'Aumônerie de l'Enseignement Public, Vicaire Épiscopal et, de 1971 à 1976, Évêque Auxiliaire (auprès de S.Exc. Mgr Gilles Barthe qui avait été lui même, de 1953 à 1962, Évêque de Monaco).

En 1976, S.Exc.Mgr Brand devenait Évêque Auxiliaire de Strasbourg.

La cérémonie d'intronisation se déroulera le mardi 6 octobre, à 18 heures, à la Cathédrale de Monaco.

#### La semaine en Principauté

« Opération Cambodge »

exposition-vente d'œuvres d'artistes régionaux organisée sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse

au profit des actions humanitaires entreprises au Cambodge par Monaco Aide et Présence

Salle des Arts du Sporting d'Hiver, place du Casino le vendredi 9 octobre, à 18 heures,

vernissage, sur invitation, en Présence de S.A.S. la Princesse Antoinette

les samedi 10 et dimanche 11, de 11 heures à 22 heures, sans interruption,

entrée libre.

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

le dimanche 11, à 18 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

concert symphonique et lyrique sous la direction d'Igor Markevitch

soliste: Elaine Cormany, soprano

au programme:

lère Symphonie en ré majeur dite « classique », opus 25, de Serge Prokofiev

Psaume, pour soprano et orchestre, d'Igor Markevitch

Prélude et Mort d'Isolde

Siegfried-idyll

Tannhaüser, ouverture

de Richard Wagner.

Les projections de films au Musée Océanographique jusqu'au mardi 6 inclus : « Les fous du corail » ; à partir du mercredi 7 : « Les tortues d'Europa ».

Les congrès
Au C.C.A.M.
du dimanche 4 au mercredi 7
Coffee Trade Symposium
sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince

Au Loews Monte-Carlo du dimanche 4 au jeudi 8 Cannon Assurance Lts Conference du jeudi 8 au dimanche 1 i Symposium de Médecine Sportive

Au Beach Plaza du dimanche 4 au vendredi 9 Congrès Technicon Au Centre de Rencontres Internationales le vendredi 9 New Trends in Osteoarthritis an International Symposium du samedi 10 au jeudi 15 Korn Ferry International

Les sports

le mardi 6, à 20 h 30, au Stade Louis II

Monaco-Bordeaux en Championnat de France de Football 1ère

du jeudi 8 au dimanche 11, au Monte-Carlo Country Club Tournoi de Tennis Tonus-jumelé avec le Symposium de Médecine Sportive

les samedi 10 et dimanche 11, Quai Albert 1et
Course de voitures radio-commandées « Grand Prix EFRA
Monaco 81 »

le dimanche 11, au Monte-Carlo Country Club. Coupe Moser-stableford (18 trous).

#### Une Principauté tournée vers la mer

Sur ce thème, l'A.M.P.N. - Association Monégasque pour la Protection de la Nature - a fait récemment projeter au Beach Plaza plusieurs diaporamas illustrant la vocation maritime de la Principauté,

Cette manifestation, présidée par S.E.M. Jean Herly, Ministre d'État, a été particulièrement réussie.

De nombreuses personnalités étalent présentes. Je citerai, parmi elles, Me Jean-Charles Rey, Président du Conseil National; M. Norbert François, Président du Conseil d'État, Directeur des Services Judicialres; M. Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur; MM. Robert Campana, Conseiller, et Raymond Biancheri, Secrétaire Général, du Cabinet de S.A.S. le Prince.

#### 25ème Tour d'Europe Automobile

Les concurrents du 25ème Tour d'Europe Automobile étaient de passage, le jeudi 1er octobre, en début d'après-midi, en Principauté.

Organisée sous le Patronage du Ministre Fédéral Allemand des Affaires Étrangères, cette épreuve s'est déroulée sur le parcours suivant :

Essen-Dijon-Pau-Jaca; Jaca-Leon-Vigo-Lisbonne; Lisbonne-Madrid-Andorre-Marsellle; Marseille-Monte-Carlo-Gênes-Bolzano-Ulm-Mayence.

Précédant de 24 heures le Tour d'Europe Automobile, le Rallye des Personnalités, ou Rallye Moguntia a fait étape, le mercredi 30 septembre, à Monte-Carlo. Après une réception offerte à l'Hôtel de Paris, et une nuit de repos, les concurrents de ce Rallye ont repris la route, le jeudi 1er octobre, dans le sillage du Tour d'Europe Automobile.

Ph. F.

# **INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**

GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté l'état de cessation des paiements de Jean-Pierre DUPUIS, ayant exercé le commerce en qualité de gérant libre du fonds « BAR DES MOULINS », sis Place des Moulins à Monte-Carlo, avec toutes conséquences légales, fixé provisoirement au 25 janvier 1981 la date de cessation des paiements, nommé Monsieur J.-F. LANDWERLIN, Vice-Président au siège, en qualité de Juge Commissaire et Monsieur André GARINO, expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 24 septembre 1981.

P/Le Greffier en Chef: N. JAHLAN.

#### AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la faillite du sieur Charles COMMAN a taxé le montant des frais et honoraires revenant à M. Roger Orecchia, syndic de ladite faillite.

Monaco, le 28 septembre 1981.

P/Le Greffier en Chef: N. JAHLAN.

Étude de Me Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

#### RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par Me Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 21 juillet 1981, Monsieur

Gérard ARNALDI, demeurant 57, rue Grimaldi à Monaco, a donné à compter du 1er août 1981 pour une durée d'une année, la gérance libre du fonds de commerce d'Agence de transactions immobilières, vente, location, gérance d'immeuble, prêts hypothécaires, connu sous le nom de « Agence ARMOR » sise 18, rue Grimaldi à Monaco, à Madame Marie-Thérèse DEVISSI, demeurant 3, avenue Saint-Roman à Monte-Carlo.

Le contrat ne prévoit aucun cautionnement.

Madame DEVISSI sera seule responsable de la gestion.

Monaco, le 2 octobre 1981.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Étude de Me Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit - Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

#### CONTRAT DE GÉRANCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M° Crovetto, le 20 mars 1981 Monsieur Pierre CARDI, demeurant 2, rue des Roses à Monaco, a donné en gérance libre à Monsieur Joseph ZANETTI, demeurant 25, boulevard de Belgique à Monaco, un fonds de commerce d'Atelier de Tapisserie et Matelasserie sis à Monte-Carlo, 8, rue des Roses pour une durée d'une année à compter du 31, août 1981.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de deux mille cinq cents francs.

Monsieur ZANETTI, sera seul responsable de la gestion.

Monaco, le 2 octobre 1981.

Signé: L.-C. CROVETTO.

#### FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M. Ernst STOJAS-PAL et Mme Yvonne ANNWEILER, demeurant 16, rue Caroline, à Monaco à M. Didier BLANVIL-LAIN, demeurant 28, boulevard de Belgique, à

Monaco, relativement au fonds de commerce de bar, etc. 16, rue Caroline, à Monaco, a pris fin le 30 septembre 1981.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 octobre 1981.

Étude de Mº Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### CESSION DE DROIT AU BAIL

· Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Me Paul-Louis Aureglia, notaire à Monaco, et Me Rey, notaire soussigné, le 7 juillet 1981, Mme Irène DEUTSCH, vve de M. Jules KLEIN, 9, rue des Roses, à Monte-Carlo, et M. Michel KLEIN, agent de police, demeurant 9, rue des Roses, à Monte-Carlo, ont cédé à M. Jean-Charles GRASSI, demeurant 15, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, et à Mme Catherine GRASSI, demeurant 31, bd des Moulins, à Monte-Carlo, épouse de M. Pierre THOUVENIN, le droit au bail des locaux sis 9, rue des Roses, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'Étude de Me Rey, notaire soussigné.

Monaco, le 2 octobre 1981.

Signé: J.-C. REY.

#### BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Exploit de M° Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIÉTÉ LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, n° 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Étude de Me Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit - Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

#### FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance du fonds de commerce de confiserie pâtisserie, tea-room, restauration, fabrication et vente de glaces etc. connu sous le nom de « RIVIERA » sis 27, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, consentie par Monsieur Joseph ARDOIN, demeurant à Beausoleil, avenue de Villaine à Monsieur Guy HOOR, demeurant l, rue des Lilas à Monte-Carlo suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto le 1<sup>et</sup> septembre 1978 pour une durée de 3 années à compter du 10 octobre 1978 se terminera le 10 octobre 1981.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi, en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 2 octobre 1981.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Étude de Me Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 avril 1981, M. Pierre CAVARERO, commerçant, demeurant 15, rue Princesse Caroline, à Monaco, a cédé à M. Jean-Louis MARSAN, administrateur de sociétés, demeurant 25, bld Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, le droit au bail des locaux sis au rez-dechaussée de l'immeuble 2, rue de la Colle, à Monaco, consistant en un magasin avec local.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 octobre 1981.

Signé: J.-C. REY.

Étude de Mº Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 juin 1981, Mademoiselle Georgette BELI, sans profession, demeurant à Nice, 9, rue Hancy, a cédé à Mme Lilas SPAK, née BOYADE, s.p., demeurant 18, av. du Dr. Menard à Nice, le droit au bail d'un local situé 3, av. Saint-Michel à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 octobre 1981.

Signé: J.-C. REY.

#### **CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu sous seings privés en date à Monaco du 21 août 1981, enregistré le 26 août 1981 f° 33 R case 3, Monsieur Olimpio TOSO et Madame Irène Marie BOCCHIO, son épouse, commercants, demeurant à Monte-Carlo 5, avenue Princesse Alice, ont vendu à Madame Nelly CABRIO veuve de Monsieur Raymond SAN GIORGIO, commercante, demeurant à Monte-Carlo 5, avenue Prin-Grande-Bretagne, un fonds de commerce de vente de tricots, écharpes, prêt à porter, cravates, ceintures, sacs, articles de Paris, bijouterie, fantaisie, faïences, décoration, gadgets, parfums et produits de beauté, vente de fourrures, de tous articles en fourrure et leur transformation, connu sous le nom de « RICHMOND FOURRURES » sis à Monte-Carlo 5, avenue Princesse Alice.

Oppositions s'il y a lieu au domicile de la cessionnaire sus-indiquée, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 octobre 1981.

Étude de Me Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit - Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### SOCIÉTÉ ANONYME D'ALIMENTATION GÉNÉRALE MONÉGASQUE

# AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

1°) Aux termes d'une délibération prise le 26 juin 1981 au siège social 4, rue Langlé à Monaco, les actionnaires de la « SOCIÉTÉ ANONYME D'ALIMENTATION GÉNÉALE MONÉGASQUE » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé d'augmenter le capital de la somme de cent mille francs à celle de trois cent cinquante mille francs, par absorption partielle de la réserve spéciale et attribution à chacun des actionnaires de cinq actions nouvelles pour deux actions anciennes et en conséquence modification de l'article six des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « Article six (nouveau texte):

- « Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en 35.000 actions de 10 francs chacune qui devront être souscrites et libérées en espèces au moment de la souscription ».
- II. L'original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M° Crovetto, par acte du 1er juillet 1981.
- III. La modification des statuts a été approuvée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État en date du 31 août 1981 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de Me Crovetto, le 23 septembre 1981.
- IV. Expédition de chacun des actes précités des 1<sup>er</sup> juillet 1981 et 23 septembre 1981 ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 2 octobre 1981.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit - Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société Anonyme Monégasque dénommée

#### « SECURITAS »

#### **MODIFICATION AUX STATUTS**

- 1°) Aux termes de deux délibérations prises au siège social Palais de la Scala, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo, les 25 avril 1980 et 9 avril 1981, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SECURITAS » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé :
- a) de procéder en une ou plusieurs fois jusqu'à concurrence d'un montant nominal de cinquante millions de francs à l'émission sur tous les marchés d'obligations non convertibles et non échangeables aux conditions que le Conseil d'Administration jugera convenables.
- b) et la création d'un article 14bis des statuts qui sera libelle ainsi qu'il suit à la suite des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 9 avril 1981
  - « Article 14bis:
- « Il est créé 20.000 obligations d'une valeur nominale de 1.000 francs chacune représentant un montant total de francs 20.000.000 ».
- II. Les originaux des procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires ont été déposés avec les pièces annexes au rang des minutes de Me Croyetto, par acte du 24 avril 1981.
- III. Les résolutions prises par lesdites Assemblées ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, le 31 août 1981, lequel a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M° Crovetto, le 23 septembre 1981.
- IV. Expéditions de chacun des actes précités des 24 avril 1981 et 23 septembre 1981, ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 2 octobre 1981.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY Docteur en Droit - Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### « INTERSILOS S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340, sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « INTERSILOS S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social numéro 3, avenue Saint-Charles, à Monte-Carlo, reçus, en brevet le 13 avril 1981, par Me Rey, notaire soussigné, rapportés pour minute, au même notaire, par acte du 17 septembre 1981.
- 2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 17 septembre 1981.
- 3°) Délibération de l'Assemblée Générale Constitutive, tenue, le 17 septembre 1981, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (17 septembre 1981).

ont été déposées le 29 septembre 1981, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 2 octobre 1981.

Signé: J.-C. REY.

# STÉ MÉRIDIONALE DE CONTENTIEUX « SOMECO »

Siège social: 26 bis, bd Princesse Charlotte Monte-Carlo

#### AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le lundi 19 octobre 1981 à 15 heures - au siège social.

Ordre du jour :

Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1980.

- Rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice.
- Approbation des comptes et affectation des résultats.
  - Quitus au conseil d'administration.
- Fixation des honoraires des commissaires aux comptes.
- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Étude de Me Louis-Constant CROVETTO Docteur en Droit - Notaire 26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

### « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS »

en abrégé « S.O.B.1. »

#### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

- 1°) Aux termes de deux délibérations prises au siège social 26, boulevard d'Italie à Monte-Carlo, les 28 mai 1979 et 15 juin 1981, les actionnaires de la société anonyme dite « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé « S.O.B.I. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé:
- a) d'augmenter le capital social jusqu'à 30.000.000 de francs soit par incorporations de réserves, soit par émissions avec ou sans prime d'actions de numéraires en une ou plusieurs fois en totalité ou en partie aux dates et selon les modalités que le Conseil d'Administration jugera convenables. Et en conséquence modification de l'article 4 des statuts.
- b) d'émettre en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq ans avant le 27 juin 1984 et à concurrence d'un montant maximum de cent millions de francs, un ou plusieurs emprunts obligataires aux charges et conditions que le Conseil d'Administration avisera, ou à participer à une ou plusieurs émissions effectuées par des groupements d'emprunts dans les mêmes limites de temps et de montant.
- c) et de modifier l'article deux des statuts relatif à l'objet social.

Les dites modifications rédigées désormais comme suit à la suite des décisions prises par le Conseil d'Administration le 15 juin 1981.

- « Article deux (nouvelle rédaction) :
- « La société a pour objet tant à Monco qu'à l'Étranger :
- « D'effectuer toutes les opérations financières, immobilières ou mobilières habituellement pratiquées par les banques classées dans la catégorie dite Banque de Dépôts ».
- « Et en général tous les investissements se rapportant à l'objet ».
  - « Article quatre (nouvelle rédaction) :
- «Le capital social est fixé à la somme de QUINZE MILLIONS DE FRANCS. Il est divisé en cent cinquante mille actions de cent francs chacune, entièrement libérées. Ces actions portent le numéro 1 à 150.000.
- « Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les propositions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.
- « Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel ».
- II. Les originaux des procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires ont été déposés avec les pièces annexes au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, par actes des 1<sup>er</sup> juin 1979 et 23 juin 1981.
- III. Les résolutions prises par lesdites Assemblées ont été approuvées et autorisées par arrêtés de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco savoir :
- En ce qui concerne la modification de l'article quatre des statuts (augmentation de capital) en date du 13 juillet 1979 lequel a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M° Crovetto, le 3 septembre 1979.
- En ce qui concerne l'émission d'emprunts obligataires, en date du 3 septembre 1979 lequel a fait l'objet d'un dépôt au rang dudit notaire le 3 octobre 1979.
- Et en ce qui concerne la modification de l'article deux des statuts (objet social) en date du 31 août 1981, lequel a fait l'objet d'un dépôt en date du 23 septembre 1981.

IV. — Expéditions de chacun des actes précités des : 1er juin 1979, 23 juin 1981, 3 septembre 1979, 3 octobre 1979 et 23 septembre 1981 ont été déposées au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco ce jour même.

Monaco, le 2 octobre 1981.

Signé: L.-C. CROVETTO.

Étude de M<sup>o</sup> Jean-Charles REY Docteur en Droit - Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

#### SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF « ÉCONOMOU -PHILLIPS et WOOD »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire sousssigné, le 23 avril 1981,

Mademoiselle Marie ECONOMOU, administrateur de société, domiciliée et demeurant « Le Belvédère » 20 boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Monsieur Baron John PHILLIPS, Directeur de Banque retraité, domicilié et demeurant « Le San Juan », 15 boulevard du Larvotto, à Monte-Carlo,

et Mademoiselle Jean Mary WOOD, Administrateur de société, domiciliée et demeurant numéro 42, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo,

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet toutes opérations d'administration, de contrôle et de surveillance de toutes entreprises exerçant leur activité en dehors des territoires de la Principauté de Monaco et de la France ainsi que la gestion de tous budgets et de tous services y afférents, l'exécution de toutes missions et études administratives et financières y relatives, etc...

La raison et la signature sociales sont « ECO-NOMOU - PHILLIPS et WOOD ». La dénomination commerciale est « ADMINISTRATIVE BUSINESS INTERNATIONAL »,

Le siège social est fixé « Palais de la Scala » 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 30 années à compter du jour de la constitution définitive.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 Francs a été divisé en 1.000 PARTS d'intérêt de CENT FRANCS chacune attribuées :

- à concurrence de 800 PARTS, numérotées de 1 à 800 à Mile ECONOMOU;
- à concurrence de 100 PARTS, numérotées de 801 à 900 à M. PHILLIPS;
- et à concurrence de 100 PARTS, numérotées de 901 à 1.000 à Mile WOOD.

La société est gérée et administrée par Mlle ECO-NOMOU.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute; elle se continuera avec les héritiers et représentants de l'associé décèdé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée, le 29 septembre 1981 au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 2 octobre 1981.

Signé: J.-C REY.

Etude de M° Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

# « E.F. HUTTON INTERNATIONAL S.A.M. »

au capital de 1.000.000 de francs (Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 1º juillet 1981.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 19 mars 1981, par Me Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

#### **STATUTS**

#### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ciaprès créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « E.F. HUTTON INTERNATIONAL S.A.M. ».

#### ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

#### ART. 3.

La Société a pour objet à Monaco et à l'étranger :

Tous services de renseignements et d'informations pour les clients et les courtiers monégasques ou étrangers en valeurs mobilières et matières premières.

La transmission à des courtiers monégasques ou étrangers en valeurs mobilières ou marchandises, de tous ordres d'achat ou de vente émanant de clients ou de courtiers monégasques ou étrangers.

La communication aux clients des avis d'exécution de leurs instructions et, généralement, tous services à Monaco ou à l'étranger pouvant être utiles aux clients et aux courtiers monégasques ou étrangers en valeurs mobilières ou marchandises, ainsi que toutes opérations connexes non visées par la règlementation de la profession bancaire ou des professions se rattachant à la profession de banquier.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

#### ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années qui commenceront à courir à dater du jour de sa constitution définitive.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, la durée de la Société peut être prorogée en une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans, ou la société peut être dissoute par anticipation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration devra provoquer une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après une mise en demeure de la Société restée infructueuse, pourra demander au Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, statuant

sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

#### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de UN MIL-LION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

#### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ciaprès.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usu-fruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

#### ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de quatre membres au moins et dix au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de quatre années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du quatrième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de quatre ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à

un administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf-cent-quatrevingt-deux.

#### ART. 17.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 18.

'A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 19.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile en Principauté et toutes assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 20

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 21

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

- II. Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1981.
- III. Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une Amplia-

tion dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire sus-nommé, par acte du 18 septembre 1981.

Monaco, le 2 octobre 1981.

LE FONDATEUR.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO